

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° 233

présenté par

Mme Romeiro Dias, M. Dombreval et M. Houbron

-----

**ARTICLE 12**

I. – À la dernière phrase de l'alinéa 19, substituer aux mots :

« l'interdiction de »

le mot :

« la »

II. – En conséquence, après le mot :

« établissements »,

rédiger ainsi la fin du même alinéa :

« peut être autorisée par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature pour une durée d'un an, renouvelable trois fois. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le texte de la proposition de loi prévoit qu'à défaut de place dans un établissement ayant pour finalité de prodiguer des soins et d'accueillir des animaux de la faune sauvage, les orques pourront être détenus jusqu'à dix ans dans les conditions qui prévalent actuellement.

Cette période de dix ans est trop longue, au regard de l'interdiction générale de détention des orques fixée à deux ans après la promulgation de la loi. Cet amendement propose donc qu'il soit possible

de déroger à cette interdiction, en cas d'absence de solution d'accueil pour ces orques, pour une durée d'un an renouvelable trois fois. Cette autorisation sera délivrée par arrêté ministériel.